

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 231.290 du 21 mai 2015

A. 212.360/XI-20.162

En cause : **1. XXX,**
 2. XXX,
 3. XXX,
 4. XXX,
 tous trois représentés par leurs parents
 XXX et XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me S. SAROLEA, avocat,
 rue des Brasseurs 30
 1400 Nivelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile
et la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2014 par XXX, XXX, XXX et XXX, ces trois derniers étant représentés par leurs parents XXX et XXX, qui demandent la cassation de la décision n° 121.876 du 31 mars 2014 (dans l'affaire 138.889/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'ordonnance n° XXX du 17 juin 2014 accordant le bénéfice du *pro deo* aux deuxième, troisième et quatrième requérants et déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 29 janvier 2015, notifié aux parties, de M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu la demande de poursuite de la procédure des parties requérantes;

Vu l'ordonnance du 31 mars 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 30 avril 2015 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me S. TOURNAY, *loco* Me S. SAROLEA, avocats, comparaissant pour les parties requérantes, et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse;

Considérant qu'il ressort notamment des constatations de l'arrêt attaqué que XXX, conjoint et père des requérants, de nationalité XXX, a contracté mariage avec une Belge le 14 juin 2003, qu'il a sollicité et obtenu son établissement dans le Royaume en qualité de conjoint de Belge, qu'il s'est ensuite vu délivrer une carte C, qu'entretemps, le divorce a été prononcé le 31 mars 2006, que le 8 juillet 2006, XXX s'est remarié avec sa première épouse, étant la première requérante, dont il avait divorcé en XXX le 19 décembre 2002, que l'annulation du mariage avec la ressortissante belge a été prononcée par jugement du 17 mai 2011 et confirmée en appel le 21 mars 2013, qu'en date du 23 août 2013, la partie adverse a pris à son encontre une décision mettant fin à son droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, et que le recours en annulation introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n° 121.875, prononcé le même jour que l'arrêt attaqué; qu'entretemps, la première requérante avait introduit, le 4 août 2006, pour elle-même et les trois enfants du couple, une demande de visa

« regroupement familial » en qualité de conjointe et descendants de XXX, sur la base de l'article 10, § 1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui a été acceptée, qu'ils ont obtenu l'établissement en cette qualité, qu'ils ont été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers le 3 juillet 2007 puis d'une carte B, et qu'il en est de même pour le dernier enfant né en Belgique le 18 juillet 2007;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette le recours en annulation introduit par les requérants contre «la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 23 août 2013» et qui, fondée sur l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, est en substance motivée par le fait que la personne rejointe a recouru à une fraude qui a été déterminante pour l'acquisition du droit de séjour;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation des articles 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la foi due aux actes et des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil;

qu'en une première branche, ils critiquent le considérant 3.7. de l'arrêt en ce qu'« en raison d'une erreur manifeste », il relève que les « attaches privées de la requérante et de ses enfants en Belgique ne sont nullement étayées », alors que de nombreuses pièces y afférentes avaient été déposées à l'appui du recours; qu'en réplique, ils expliquent que la tentative de justification de la position adoptée par le premier juge, telle que donnée par la partie adverse et selon laquelle le Conseil du contentieux des étrangers ne pouvait avoir égard « aux éléments communiqués postérieurement à la prise de décision », « concerne en fait la seconde branche qui tempère cette approche lorsqu'un droit fondamental est en cause »;

qu'en une deuxième branche, ils soutiennent que l'arrêt attaqué consacre une interprétation erronée de l'article 8 de la Convention précitée, lu conjointement à l'article 13, ces dispositions imposant, contrairement à ce que décide l'arrêt, « que la juridiction qui a à connaître de l'allégation de la violation du droit fondamental à la vie privée, statue en tenant compte de tous les éléments qui lui sont communiqués et de procéder à un examen "aussi rigoureux que possible" »; qu'ils exposent qu'ainsi, la Cour européenne des droits de l'homme « analyse la situation telle qu'elle se présente au moment où elle devient définitive, c'est-à-dire lorsque le juge confirme sa légalité »; qu'ils affirment que les garanties découlant de l'effet combiné des articles 8 et 13 précités sont analogues à celles découlant de l'effet combiné des articles 3 et 13, et qu'à tout le moins, à supposer qu'une différence de hiérarchie existe à cet égard, cela ne peut en aucun cas mener à ce que « l'effet combiné des

articles 8 et 13 CEDH n'emporte pas l'obligation d'un contrôle "de pleine juridiction", *ex nunc* »; qu'ils concluent que « le Conseil du contentieux des étrangers ne pouvait refuser d'avoir égard aux informations valablement communiquées avec le recours et qui étayaient la vie privée de la partie requérante, ainsi [qu'à] la violation de l'article 8 CEDH qui découlerait de l'exécution de la décision »;

que dans la troisième branche, ils reprochent à l'arrêt attaqué de considérer que les « attaches privées de la requérante et de ses enfants en Belgique [...] n'ont pas été invoquées en temps utile par la partie requérante », alors que, comme ils l'avaient soutenu dans le recours en annulation, l'administration avait nécessairement connaissance, à tout le moins, de la composition familiale, des années de séjour légal, et de la scolarisation des enfants, de sorte que l'affirmation susvisée « manque en fait et contredit le dossier administratif »;

Considérant, sur les trois branches du moyen réunies, que le cinquième moyen d'annulation, le seul relatif à la « vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH », à laquelle les requérants soutenaient que l'acte administratif attaqué portait atteinte, est résumé comme suit par l'arrêt attaqué :

« 2.9. La partie requérante prend un cinquième moyen "de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, lu seul et en combinaison avec l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des principes généraux de droit administratif de bonne administration, le devoir de minutie et d'interdiction de l'arbitraire".

2.10. Elle rappelle la portée de l'article 8 de la CEDH. Elle souligne que les requérants ont construit leur vie privée alors qu'ils résidaient légalement en Belgique. Elle précise que les requérants séjournent légalement en Belgique depuis plus de six années, qu'ils séjournent légalement avec leur époux/père et frères et sœurs, que les enfants ont été scolarisés, qu'ils sont intégrés en Belgique et qu'ils n'ont commis aucun fait répréhensible. Elle rappelle les conditions dans lesquelles une ingérence à l'article 8 de la CEDH est permise et elle estime qu'en l'occurrence, l'ingérence commise est disproportionnée. Elle soutient en effet qu'il ne peut être reproché aux requérants d'avoir voulu opérer une tromperie ou une fraude, qu'ils n'ont commis aucun fait répréhensible, qu'ils ont légitimement pu développer leur vie familiale, sociale et leur parcours scolaire en Belgique et que les attaches familiales, privées et professionnelles avec la Belgique sont extrêmement fortes. Elle précise qu'il faut également prendre en compte l'intérêt supérieur des enfants. Elle considère que l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH et constitue une erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir du tout pris en compte l'intérêt supérieur des enfants et la vie privée et familiale des requérants alors qu'elle avait connaissance de leur composition familiale, de leurs années de séjour légal en Belgique et de leur scolarisation. Elle reproduit des extraits d'arrêts du Conseil de céans selon lesquels la partie défenderesse violerait son obligation de motivation et son devoir de minutie, liés à l'article 8 de la CEDH, en ne tenant pas compte des éléments de vie privée ou familiale dont elle aurait connaissance. Elle conclut que cela est le cas en l'espèce. »;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette le moyen sur la base des motifs suivants :

« 3.7. Sur le cinquième moyen pris, s'agissant de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

A propos de la vie familiale en Belgique, le Conseil constate en tout état de cause, qu'en date du 23 août 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre de l'époux de la requérante et du père des enfants une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, laquelle n'a pas fait l'objet d'une annulation par le Conseil de céans. Une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire a aussi été prise à l'encontre de l'enfant majeur du couple, décision qui n'a également pas fait l'objet d'une annulation par le Conseil de céans. Dès lors que la requérante et ses enfants se sont [vu] notifier une décision de retrait de son [sic] droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, le Conseil relève qu'il n'existe aucun obstacle à ce que la vie familiale se poursuive au pays d'origine.

Quant aux attaches privées de la requérante et de ses enfants en Belgique, à savoir notamment la scolarisation de ces derniers, outre le fait qu'elles ne sont nullement étayées, elles n'ont pas été invoquées en temps utile par la partie requérante. A titre de précision, le Conseil souligne également que la longueur du séjour en Belgique d'un étranger ne peut présager à lui seul d'une vie privée réelle sur le territoire. »;

Considérant qu'il convient de relever d'emblée que le juge a constaté, en fait, « qu'il n'existe aucun obstacle à ce que la vie familiale se poursuive au pays d'origine », ce qui n'est pas contesté en cassation;

Considérant par ailleurs qu'aucune des dispositions visées au cinquième moyen d'annulation ne remettait en cause l'étendue de la compétence du Conseil du contentieux des étrangers statuant comme juge de l'excès de pouvoir; que lors de l'examen du premier moyen d'annulation, le Conseil du contentieux des étrangers a jugé utile de rappeler, par un considérant, non critiqué en cassation, que « dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée » et que « ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis »; qu'en l'espèce, juge de la légalité d'un acte administratif, le Conseil du contentieux des étrangers a légalement jugé, en substance et en réponse au cinquième moyen, que des éléments de fait non invoqués « en temps utile » devant l'autorité investie du pouvoir de décision, ne sauraient affecter la légalité de l'acte

administratif litigieux;

Considérant qu'en tout état de cause, et contrairement à ce que soutient le moyen qui, sur ce point, se fonde sur une lecture inexacte de l'arrêt, le juge de l'excès de pouvoir ne refuse pas d'avoir égard aux éléments de fait visés aux moyens tant d'annulation que de cassation et relatifs à la composition familiale, aux années de séjour légal et à la scolarisation des enfants, tels qu'attestés, selon la requête, par les pièces inventoriées et jointes au recours en annulation, puisqu'au contraire, il nomme chacun d'eux, expressément, lors de l'exposé du moyen et rappelle « notamment » la scolarisation des enfants, lors de l'examen du bien-fondé du moyen; qu'en réalité, le motif de l'arrêt selon lequel les « attaches privées de la requérante et de ses enfants en Belgique [...] ne sont nullement étayées » doit être lu conjointement avec l'exposé du moyen auquel il répond et faisant état d'attaches privées avec la Belgique « extrêmement fortes »; qu'en considérant que celles-ci, ainsi qualifiées, « ne sont nullement étayées », le Conseil du contentieux des étrangers a procédé à une appréciation en fait, et partant, souveraine d'éléments qui lui étaient soumis; qu'en tant que la première branche soutient qu'une telle analyse procède d'une « erreur manifeste », elle est irrecevable, le Conseil d'État ne pouvant substituer son appréciation de fait à celle portée souverainement par le premier juge;

Considérant que le motif précité suffit à justifier le constat du juge administratif selon lequel l'acte administratif ne saurait avoir violé l'article 8 de la Convention précitée, à défaut pour les requérants d'établir dûment la réalité des attaches privées dont ils se prévalent; qu'en conséquence, la troisième branche du moyen est irrecevable à défaut d'intérêt;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le premier moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches;

Considérant que les requérants prennent un second moyen de la violation des articles 39/65 et 42septies de la loi du 15 décembre 1980 précitée, de l'article 149 de la Constitution, de la foi due aux actes et des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil; qu'ils font grief à l'arrêt attaqué d'adopter la motivation de l'arrêt rendu dans la cause concernant leur époux et père et, partant, l'interprétation qui y est faite de l'article 42septies précité, alors que cet arrêt en consacre « une interprétation extensive et illégale », en considérant que la situation entre dans le champ d'application de cette disposition, puisqu'au moment du retrait de son droit de séjour, leur époux et père « était en possession d'une carte C expressément prévue pour les ressortissants de pays tiers non membres de la famille d'un citoyen de l'Union » et que son droit de séjour était donc, à ce moment, « indépendant de sa

relation passée avec une Belge »; qu'en réplique, ils font encore valoir que le moyen ne porte pas sur une appréciation des faits de la cause mais qu'il s'agit de contrôler « la correcte application du droit au fait »;

Considérant que l'arrêt attaqué ne s'approprie pas les motifs pour lesquels le recours en annulation de l'époux et père des requérants a été rejeté; qu'à cet égard, le moyen manque manifestement en fait; que le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas contrôlé la légalité de l'acte qui lui était déféré au regard de l'applicabilité de l'article 42septies de la loi du 15 décembre 1980 précitée mais eu égard à l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 4^o, de la même loi, que l'acte administratif attaqué devant lui s'est donné pour fondement et qui dispose que « le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 », *quod est* en l'espèce, « n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume », lorsque, notamment, « 4^o l'étranger ou la personne qu'il rejoint a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance du droit de séjour »; que le moyen de cassation ne peut être accueilli, dès lors qu'il ne vise pas de manière expresse et adéquate, à titre de disposition violée, la disposition légale sur laquelle le juge de l'excès de pouvoir s'est fondé pour conclure à la légalité de l'acte, au motif que « la personne rejointe, leur époux et père, a recouru à une tromperie qui a été déterminante pour la reconnaissance de son droit de séjour », de sorte que la partie adverse a pu « à bon droit » mettre fin au droit de séjour des requérants; que le second moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 800 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 200 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
vingt et un mai deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE	Ph. QUERTAINMONT
---------------	------------------